

# Fiche ②

## LE CAS PAR CAS

Le dispositif d'examen au cas par cas a été introduit par le décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Il est précisé que, par une décision n° 400420 du 19 juillet 2017, le Conseil d'État, statuant au contentieux, a invalidé certains articles de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Dans l'attente de la publication du décret, en cours de préparation, qui donne suite à cette décision, lorsque le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'évaluation environnementale systématique, ni

d'examen au cas par cas, il est recommandé de procéder à un examen au cas par cas (saisir la MRAe en ce sens) :

- ▼ lors de la mise en œuvre de la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un schéma de cohérence territoriale, sauf lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- ▼ lors de la mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité (voir fiche 1 pour le détail du champ d'application de l'examen au cas par cas, tel que défini par le code de l'urbanisme).

## Les objectifs et principes de l'examen au cas par cas

L'objectif est de soumettre à évaluation environnementale formalisée les documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en procédant à un examen préalable.

Voir fiche

7

Les questions à se poser pour l'analyse des incidences



### Les critères de caractérisation des incidences notables selon la directive n° 2001/42/CE (extraits de l'annexe II)

- ▼ la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- ▼ le caractère cumulatif des incidences,
- ▼ la nature transfrontière des incidences,
- ▼ les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
- ▼ la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- ▼ la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
  - ▼ de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
  - ▼ d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites,
  - ▼ de l'exploitation intensive des sols,
  - ▼ les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international

## Le déroulement de l'examen au cas par cas

Le dispositif d'examen au cas par cas est décrit dans le code de l'urbanisme aux articles R. 104-28 à R. 104-33 pour les SCOT, PLU et cartes communales.

### L'analyse préalable à conduire par la collectivité

**Pour apprécier si le document est susceptible d'incidences notables, il faut se référer aux critères énoncés par l'annexe II de la directive européenne (relatifs à l'environnement ainsi qu'à la santé), ainsi qu'aux enjeux environnementaux identifiés pour le territoire :**

- ▼ Pour l'élaboration ou la révision d'un PLU ou d'une carte communale, un état initial de l'environnement doit être réalisé dans tous les cas et identifiera donc les enjeux ;
- ▼ Pour les modifications et mises en compatibilité, selon leur objet et l'ancienneté de l'état initial de l'environnement, il pourra être nécessaire de le mettre à jour au moins pour les thèmes et/ou secteurs du territoire concernés. Pour une modification de PLU visant à ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU, il pourra s'agir simplement de compléter ou préciser l'évaluation initiale (au vu du règlement et de l'OAP de secteur).

La synthèse annuelle 2017 établie par l'Autorité environnementale du CGEDD et les MRAe relève que les principales raisons de soumission à évaluation environnementale sont la consommation quantitative d'espaces, l'ouverture à l'urbanisation des milieux naturels parmi les plus sensibles ou de zones exposées à des risques d'inondation. On pourra se reporter à cette synthèse établie annuellement pour plus de détails ainsi qu'aux rapports d'activité réalisés par certaines MRAe.

**Pour les modifications et mises en compatibilité des SCOT et PLU, une attention particulière devra être portée aux incidences cumulées :**

- ▼ d'une part, des différents projets ou changements apportés inclus dans la procédure considérée (en particulier pour les PLU intercommunaux dont les modifications peuvent porter sur de nombreux sujets/secteurs),
- ▼ d'autre part, avec les procédures d'évolutions précédentes.

### La saisie de l'Autorité environnementale

Le dossier de saisine de l'Autorité environnementale est défini par l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme. Tout document utile peut être joint en annexe, et il est recommandé de produire des cartographies montrant les enjeux des secteurs concernés par le document (secteurs constructibles du PLU ou de la carte communale, sites des projets justifiant la modification ou mise en compatibilité).

**Le dossier doit être transmis à l'Autorité environnementale à « un stade précoce » :**

- ▼ pour une élaboration ou une révision d'un PLU portant atteinte aux orientations du PADD, après le débat relatif aux orientations du PADD (article R. 104-29 1°) ;
- ▼ pour une élaboration ou une révision d'une carte communale, à un stade précoce et avant l'enquête publique (participation du public «aval») (article R. 104-29 2°) ; il est à souligner qu'une concertation préalable du public (participation du public «amont») pourra être requise si la procédure est soumise à évaluation environnementale ;
- ▼ dans les autres cas, à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées (article R. 104-29 3°) ; il est également à souligner qu'une concertation préalable du public (amont) peut être requise.

**Il est essentiel que le dossier soit complet et précis.**

En effet, une évaluation environnementale pourrait être exigée, notamment si les descriptions comprises dans le dossier de saisine ne sont pas suffisamment convaincantes, le cas échéant, parce qu'elles paraissent entachées d'inexactitudes, d'omissions ou d'insuffisances<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cf. Les 2° et 3° de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme



## Consultation de l'autorité environnementale<sup>2</sup> au titre de l'examen au cas par cas pour les SCOT, PLU et cartes communales (extraits du code de l'urbanisme)

### Article R.104-29

[...] le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), est saisi :

- 1° Après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° À un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale ;
- 3° À un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas.

### Article R.104-30

La personne publique responsable transmet [...] au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), les informations suivantes :

- 1° Une description des caractéristiques principales du document ;
- 2° Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

### Article R.104-32

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées à l'article R. 104-30 pour notifier à la personne publique responsable, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'élaboration ou d'évolution affectant le plan local d'urbanisme ou la carte communale.

Cette décision est motivée.

L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale

### Article R.104-33

La décision de l'autorité environnementale est mise en ligne. Elle est jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

Lorsque la MRAe est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) effectue pour son compte la mise en ligne sur internet et transmet pour information la décision au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

<sup>2</sup> Le 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme précise que la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) est compétente pour les SCOT, PLU et cartes communales. Le dernier alinéa du même article ajoute, toutefois, que la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae-CGEDD) a un pouvoir d'évocation et peut exercer les compétences dévolues à la MRAe, sans modification de délai.

## La décision de l'autorité environnementale

L'Autorité environnementale (MRAe, ou Ae-CGEDD en cas d'évocation) rend une décision dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale, la réalisation d'une évaluation est requise.

La décision, expresse ou tacite, est mise en ligne sur le site de l'Autorité environnementale et la personne publique responsable du document d'urbanisme doit la joindre au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La décision qui impose la réalisation d'une évaluation environnementale, prise sur le fondement de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, est un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir<sup>3</sup>.

Un éventuel recours contentieux en annulation contre cette décision ne doit pas nécessairement être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO)<sup>4</sup>.

En revanche, la décision qui décide de dispenser d'évaluation environnementale un document d'urbanisme, prise sur le fondement de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, doit être regardée comme ayant le caractère d'une mesure préparatoire à l'élaboration de ce document, insusceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. Cette décision de dispense peut seulement être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le document d'urbanisme<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Voir par analogie, CE, Avis, 6 avril 2016, Tavernier, n° 395916, B, à propos de la procédure d'examen au cas par cas prévue par le code de l'environnement.

<sup>4</sup> Les dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement qui prévoient un RAPO ne sont pas applicables aux documents d'urbanisme, compte tenu des dispositions dérogatoires des articles L. 122-4 VI et R. 122-17 VII du code de l'environnement.

<sup>5</sup> Voir par analogie CE, Avis, 6 avril 2016, Tavernier, n° 395916, B.